



Québec, le 17 février 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Création d'une réserve libre d'impôt  
pour favoriser l'industrie maritime  
N/Réf. : 15-025476-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous dites représenter des clients œuvrant dans l'industrie maritime au Québec qui, en marge des incitatifs fiscaux annoncés par le ministre des Finances du Québec à l'occasion de son budget 2014-2015, souhaitent obtenir des précisions relativement à la création et au fonctionnement de la réserve libre d'impôt.

En effet, dans le cadre de la stratégie maritime et dans un contexte de vieillissement de la flotte québécoise, le ministre des Finances du Québec a mentionné que les armateurs étaient appelés à se constituer des réserves de capitaux afin de leur permettre de défrayer les coûts de réalisation de travaux de maintien ou d'amélioration des navires de leurs flottes ou encore de construire de nouveaux navires : il a donc annoncé qu'afin d'aider les armateurs à se constituer de telles réserves et de les inciter à utiliser ces fonds pour confier les travaux afférents à leurs navires aux chantiers maritimes québécois, la législation fiscale serait modifiée de façon à permettre la création d'une réserve libre d'impôt.

Les modifications à la législation fiscale à cet égard ont été proposées dans le projet de loi n° 13 donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales, sanctionné le 21 octobre 2015, et elles sont contenues dans le chapitre 21 des lois de 2015.

Vous nous posez un certain nombre de questions concernant cette mesure fiscale auxquelles nous tenterons de répondre, et ce, en respectant les différents thèmes que vous proposez.

### **Création d'une réserve**

Pour pouvoir créer une réserve libre d'impôt, une société doit obtenir un certificat du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, ci-après désigné « MEIE » [dorénavant appelé ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation]; vous nous demandez quelles sont les modalités relatives à la demande de certificat. Vous nous demandez également si la société doit préciser, dès ce moment, à la fois les sommes qu'elle prévoit placer dans la réserve libre d'impôt et quels chantiers elle prévoit mandater pour effectuer les travaux visés par la création de la réserve libre d'impôt.

Les modalités relatives à la demande de certificat relèvent de la compétence du MEIE; à cette étape, son rôle consiste à s'assurer que la société qui demande le certificat est effectivement un armateur.

Par ailleurs, la société n'est requise à ce moment de préciser ni les sommes qu'elle prévoit placer dans la réserve libre d'impôt ni les chantiers qu'elle prévoit mandater pour effectuer les travaux visés par la création de la réserve libre d'impôt.

### **Armateur admissible**

L'annonce budgétaire prévoit que le certificat émis par le MEIE à une société atteste qu'elle exploite, dans le cadre de son entreprise un ou des navires admissibles à l'égard desquels elle désire mettre sur pied un fonds de prévoyance pour des travaux qu'elle projette faire effectuer par un chantier maritime admissible afin d'assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de sa flotte ou encore pour faire construire un navire admissible par un tel chantier. Vous croyez que deux types de société peuvent potentiellement se qualifier d'armateur admissible, celle que vous qualifiez de Propriétaire et celle que vous qualifiez d'Opérateur : le Propriétaire est la société qui utilise le navire en étant le propriétaire légal et l'Opérateur est la société qui utilise le navire sans en être le propriétaire légal, mais par le biais d'un contrat de location ou d'un contrat de crédit-bail.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Revenu Québec prévoit-il que, à la fois, le Propriétaire et l'Opérateur pourront constituer une réserve libre d'impôt?

La notion d'armateur admissible désigne un armateur qui est une société exploitant une entreprise au Québec et y ayant un établissement. Or, nos recherches nous amènent à définir un armateur comme celui qui se livre à l'exploitation commerciale d'un navire et qui assure l'armement ou l'équipement d'un bâtiment afin qu'il soit en état de naviguer, qu'il en soit propriétaire ou locataire.

Nous sommes donc d'opinion qu'un armateur peut constituer une réserve libre d'impôt, qu'il soit propriétaire, locateur ou crédit-preneur des navires qu'il exploite.

2. La réponse de Revenu Québec est-elle la même si les deux réserves libres d'impôt ainsi créées visent le même navire (une pour le Propriétaire pour la construction du navire et une pour l'Opérateur pour l'entretien et les rénovations)?

Seul un armateur peut se voir délivrer un certificat d'admissibilité par le MEIE, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), et seul un armateur admissible peut constituer une réserve libre d'impôt. Il faut donc que la société réponde déjà à la notion d'« armateur » pour que le MEIE puisse lui émettre un certificat.

3. Est-ce que le véhicule juridique privilégié par l'Opérateur du navire (location ou crédit-bail) peut influencer le droit de constituer une réserve libre d'impôt?

L'Opérateur étant, dans votre question, un armateur, le véhicule juridique privilégié par lui n'a pas d'impact sur son droit de constituer une réserve libre d'impôt, en autant que la société a obtenu le certificat émis par le MEIE et qu'elle remplit toutes les conditions d'application.

4. Dans un cas où la même société est à la fois propriétaire d'un ou de navires et locataire à l'égard d'un ou plusieurs autres navires dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, est-ce qu'elle peut constituer une réserve libre d'impôt pour la totalité des travaux à l'égard de l'ensemble des navires ainsi que pour la construction de nouveaux navires?

Cette société qui est propriétaire de certains navires et locataire d'autres navires et qui est un armateur peut, à ce titre, obtenir un certificat et constituer une réserve libre d'impôt; elle pourra considérer comme des retraits admissibles le coût des travaux de maintien ou de rénovation de sa flotte de navires admissibles ou des travaux de construction de navires admissibles qu'elle confiera à l'exploitant d'un chantier maritime admissible.

5. Vous supposez le cas où le Propriétaire n'exploite pas directement ses navires et qu'il les loue à des Opérateurs, qui, eux, les utilisent dans le cadre de l'exploitation de leur propre entreprise. Est-ce que ce Propriétaire peut être considéré comme un armateur?

Une société qui est propriétaire de navires qu'elle loue alors qu'elle ne se livre pas à leur exploitation commerciale et ne les arme pas ni ne les équipe n'est pas considérée comme un armateur.

6. Cette dernière réponse est-elle la même si le Propriétaire non-exploitant et les Opérateurs font partie du même groupe corporatif (par exemple, si le Propriétaire non-exploitant assume les rénovations majeures alors que l'Opérateur assume les travaux d'entretien et de réparations courantes)?

Notre réponse est la même.

## Navires

Un navire admissible doit répondre aux conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « Règlement », ou aux conditions prévues au paragraphe *c* de la catégorie 7 de l'annexe B de ce Règlement. Vous faites une distinction entre Navires canadiens, à savoir ceux décrits à l'article 130R165 du Règlement, et les autres navires, à savoir ceux décrits au paragraphe *c* de la catégorie 7 de l'annexe B du Règlement.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Un navire qui n'a pas été construit ni immatriculé au Canada peut-il se qualifier comme un navire admissible (par exemple, un navire construit à l'extérieur du Canada, mais utilisé sur les voies maritimes du Québec)?

Un navire qui n'a pas été construit ni immatriculé au Canada peut se qualifier de navire admissible.

2. Si un armateur exploite son entreprise à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec, le coût des travaux engagé à l'égard de navires construits et immatriculés au Canada ou non et qui naviguent à l'extérieur du Québec pourra-t-il constituer un retrait admissible de la réserve libre d'impôt?

Le coût des travaux, en de telles circonstances, pourra donner lieu à un retrait admissible, si toutes les conditions d'application sont par ailleurs remplies, notamment si les travaux sont confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible.

3. La réponse de Revenu Québec est-elle la même si les navires naviguent au cours d'une même année en partie au Québec et en partie sur les eaux internationales ou à l'étranger?

Notre réponse est la même.

4. Si le Propriétaire n'exploite pas directement un navire et le loue à court ou à long terme à une société étrangère, le coût des travaux engagé à l'égard de ce navire par le Propriétaire pourra-t-il constituer un retrait admissible de la réserve libre d'impôt?

À la lumière des questions et réponses précédentes, nous sommes d'opinion que puisque ce Propriétaire n'exploite pas de navires, il ne pourra pas être reconnu comme un armateur.

### **Chantier**

Un chantier admissible doit répondre aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, à savoir que le chantier maritime doit :

- avoir un établissement au Québec ayant un accès direct à un plan d'eau navigable;
- disposer de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches, et des ateliers sous abri permanent, qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules;
- démontrer sa capacité de mettre à l'eau le navire;
- disposer, de façon permanente, d'un nombre d'employés effectuant régulièrement de la construction, de la reconstruction ou de la réparation navale sur un plan de halage ou en cale sèche.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Vous soutenez que ces conditions à remplir pour être considéré comme un chantier maritime admissible sont trop restrictives, par exemple en ce qui concerne la nécessité d'une cale sèche, et vous nous demandez si Revenu Québec serait disposé à considérer comme un chantier maritime admissible un chantier maritime disposant de tout l'outillage, les équipements et le personnel nécessaires afin d'effectuer des travaux de maintien, de rénovation ou de construction des navires, mais ne disposant pas de cale sèche.

Disposer d'une cale sèche ne constitue pas une exigence incontournable pour permettre à une société de se qualifier à titre de chantier maritime admissible. Celle-ci doit cependant posséder les attributs essentiels d'un chantier maritime, notamment les équipements requis pour procéder à la mise au sec ou à la mise à l'eau des navires.

2. La réponse de Revenu Québec serait-elle la même si le chantier était en mesure de louer une cale sèche pour y effectuer les travaux; dans un tel cas, la location pourrait-elle être ponctuelle ou si l'accès à la cale sèche devrait être continu et sans restriction? De plus, est-ce que les frais relatifs à la location de la cale sèche et les salaires engagés pour effectuer des travaux d'entretien, de rénovation et de construction de navires dans la cale sèche louée seront considérés comme des retraits admissibles?

La société peut en effet louer les équipements requis, mais devra néanmoins être en mesure de faire la démonstration qu'« elle dispose, de façon permanente, d'un nombre d'employés effectuant régulièrement de la construction, de la reconstruction ou de la réparation navale sur un plan de halage ou en cale sèche ». Les montants retirés de la réserve libre d'impôt et payés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible pour des travaux qui lui ont été confiés et qui sont spécifiés dans la législation pourront être considérés comme des retraits admissibles, si toutes les conditions d'application sont remplies.

3. Revenu Québec dispose-t-il d'une liste des chantiers qui pourraient être reconnus comme chantiers maritimes admissibles et, si oui, cette liste peut-elle être publiée?

Revenu Québec ne dispose actuellement d'aucune liste de chantiers maritimes admissibles et ne compte pas non plus en publier une éventuellement.

Par ailleurs, vous comprenez que l'utilité d'une telle liste pourrait être mise en question puisque la notion de chantier maritime admissible doit être appréciée à chaque fois qu'il y a un retrait de la réserve libre d'impôt par une société qui est un armateur admissible.

4. Un chantier peut-il faire appel à un sous-traitant pour réaliser une partie des travaux et, le cas échéant, ce sous-traitant doit-il se qualifier également de chantier maritime admissible?

Rien dans la politique fiscale ne limite le recours à un sous-traitant, même si ce sous-traitant ne répond pas à la définition de chantier maritime admissible.

5. Dans le cas où un armateur admissible ferait directement affaire avec un sous-traitant, et dont les travaux seraient supervisés par l'exploitant d'un chantier maritime admissible, l'armateur admissible pourrait-il utiliser les fonds de sa réserve libre d'impôt pour payer les frais du sous-traitant s'ils lui sont facturés directement, et ce, même si le sous-traitant n'est pas considéré comme l'exploitant d'un chantier maritime admissible?

Seuls les paiements faits à l'exploitant d'un chantier maritime admissible peuvent être considérés comme des retraits admissibles (sauf en cas d'événements exceptionnels et imprévus tel qu'il en sera question plus loin).

6. Un armateur admissible peut-il payer un coût pour des travaux qui pourrait constituer un retrait admissible s'il a un lien de dépendance avec l'exploitant d'un chantier maritime admissible?

Oui.

7. Un contribuable peut-il être considéré à la fois comme armateur admissible et chantier maritime admissible (vous demandez pour plus de précision si les travaux relatifs aux navires admissibles peuvent être effectués par les employés de l'armateur admissible et si oui, si l'armateur admissible peut payer les salaires de ses employés affectés à la réalisation de ces travaux à même la réserve libre d'impôt)?

Rien n'empêche un armateur admissible d'être aussi considéré comme l'exploitant d'un chantier maritime admissible. Par ailleurs, dans un tel cas et lorsqu'il y a retrait de la réserve libre d'impôt, Revenu Québec s'assurera que le retrait de la réserve libre d'impôt est effectivement effectué pour acquitter le coût des travaux confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible et qu'il constitue un montant raisonnable compte tenu des travaux qui lui ont été confiés.

### **Ajout admissible**

Un bien admissible ne constitue un ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible qu'à compter du jour où l'armateur admissible avise Revenu Québec de cet ajout au moyen du formulaire prescrit.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Quand Revenu Québec prévoit-il publier le formulaire prescrit?

Revenu Québec prévoit publier ce formulaire au plus tard lorsqu'il aura connaissance qu'un certificat d'admissibilité doit être délivré par le MEIE.

2. Une société qui désire constituer une réserve libre d'impôt et y faire un ajout admissible peut-elle aviser Revenu Québec au moyen d'une lettre tant que le formulaire prescrit n'est pas disponible?

Quoique cette situation soit hypothétique, la société peut effectivement aviser Revenu Québec au moyen d'une lettre.

3. À quel moment un bien admissible deviendra-t-il un ajout admissible (vous avancez les jours suivants : la mise à la poste du formulaire prescrit, l'accusé de réception de Revenu Québec ou l'approbation du contenu du fonds admissible par Revenu Québec)?

Un bien admissible est considéré comme un ajout admissible à compter du jour où l'armateur admissible informe le ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien est affecté à sa réserve libre d'impôt. Le terme « informe », dans ce contexte, signifie faire part, mettre au courant de quelque chose, avertir, prévenir, aviser. Nous sommes d'opinion que lorsque la société met à la poste ou de façon générale transmet son formulaire prescrit, Revenu Québec est informé de son contenu.

4. Dans l'éventualité où le bien admissible deviendra un ajout admissible à la suite de l'approbation de Revenu Québec, quels délais sont prévus pour son approbation?

Il n'est pas envisagé que Revenu Québec approuve un ajout à la réserve libre d'impôt à chaque fois qu'il sera informé d'un tel ajout par formulaire prescrit.

5. De quelle façon l'approbation sera-t-elle transmise à la société afin que Revenu Québec puisse considérer les biens admissibles comme des ajouts admissibles?

Aucun mécanisme particulier n'est prévu.

6. Revenu Québec prévoit-il un mécanisme de transmission électronique du formulaire prescrit?

Il n'est pas prévu que Revenu Québec mette en place un mécanisme de transmission électronique de ce formulaire prescrit.

7. L'armateur admissible doit aviser Revenu Québec d'un ajout à sa réserve libre d'impôt en faisant une « description détaillée » du bien admissible, quelle signification donne Revenu Québec à cette expression?

La description détaillée du bien affecté à la réserve libre d'impôt devra être faite sur le formulaire prescrit fourni par Revenu Québec. Ainsi, sans présumer du contenu du formulaire prescrit, les renseignements requis de l'armateur admissible devraient référer à la nature du bien afin de s'assurer qu'il correspond à la définition de l'expression « bien » qu'on retrouve à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et s'assurer par la même occasion qu'il n'est pas un « bien exclu ».

8. Les détails exigés sont-ils relatifs à la nature du bien qui constitue l'ajout admissible ou sont-ils plutôt relatifs à la nature des travaux qui nécessitent l'augmentation de capital de la réserve libre d'impôt?

La description détaillée se rapporte à la nature du bien qui constitue l'ajout à la réserve libre d'impôt.

9. Il est prévu qu'une société qui présente une demande de délivrance de certificat d'admissibilité au MEIE avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'obtient après le 31 décembre 2023 peut faire un premier ajout à une réserve libre d'impôt dans un délai raisonnable suivant la date de délivrance du certificat. Si une société a fait un premier ajout admissible à sa réserve libre d'impôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, peut-elle faire un autre ajout admissible après cette date?

Sauf la notion de délai raisonnable à laquelle vous faites référence dans votre question et qui ne s'applique que dans cette situation bien précise, une société, une fois son certificat d'admissibilité délivré, peut faire un ajout admissible tant et aussi longtemps que sa réserve libre d'impôt n'est pas terminée, pour autant que toutes les conditions d'application sont remplies.

### **Retraits admissibles**

Un retrait admissible désigne un montant que l'armateur admissible retire de sa réserve libre d'impôt afin d'acquitter le coût des travaux de maintien ou de rénovation de sa flotte de navires admissibles ou encore des travaux de construction de navires admissibles que celui-ci a confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible. Un retrait admissible désigne aussi un montant que l'armateur admissible retire de sa réserve libre d'impôt pour pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, comme des difficultés financières qui pourraient menacer la poursuite de ses activités.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Est-ce que le mode de financement utilisé pour acquérir un navire a une influence sur la capacité d'un armateur admissible à utiliser des fonds contenus dans sa réserve libre d'impôt; dit autrement, si l'armateur admissible, au lieu de défrayer tous les coûts de la construction d'un navire, choisit de contracter un emprunt pour financer la construction du navire, les paiements de capital et d'intérêts payés en remboursement de l'emprunt pourraient-ils être payés à même la réserve libre d'impôt? Dans le même ordre d'idées, dans le cas où le navire serait loué, les paiements de location pourraient-ils être payés à même la réserve libre d'impôt?

L'annonce du ministre des Finances vise à aider les armateurs à se constituer une réserve de capitaux et à les inciter à utiliser ces fonds pour confier les travaux afférents à leurs navires à des chantiers maritimes québécois. Les modifications législatives sont orientées en ce sens et, ainsi, un retrait admissible ne peut être reconnu comme tel que si l'armateur admissible retire de sa réserve libre d'impôt (sauf en cas d'événements exceptionnels et imprévus tel que mentionné précédemment) des montants qui sont destinés à acquitter le coût de certains travaux confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible.

2. Est-ce que les travaux confiés à l'exploitant d'un chantier maritime admissible comprennent les travaux effectués sur les biens fixés aux navires, tels que des grues?

Oui, le coût des travaux effectués sur des biens fixés aux navires peut donner lieu à un retrait admissible.

3. Revenu Québec peut-il donner des exemples d'événements exceptionnels et imprévus, comme des difficultés financières qui pourraient menacer la poursuite des activités de l'armateur? Ces événements sont-ils limités aux difficultés financières?

Nous croyons qu'il est prématuré de donner dès à présent des exemples d'événements exceptionnels et imprévus pouvant donner lieu à des retraits admissibles. Par contre, ces événements ne se limitent pas à des difficultés financières.

4. Comment la réserve libre d'impôt est-elle affectée par des réorganisations? Vous posez les sous-questions suivantes : d'abord, si l'actionnaire de l'armateur admissible vend les actions du capital-actions dont la valeur comprend les sommes comprises dans sa réserve libre d'impôt, pourrait-il mettre fin à sa réserve sans pénalité et ceci constituerait-il un événement

exceptionnel et imprévu? Puis, si l'acquéreur des actions avait lui-même constitué une réserve libre d'impôt et que la société dont il achète les actions avait des navires, pourrait-il utiliser les sommes de sa propre réserve libre d'impôt pour faire effectuer des travaux sur les navires de la société dont il a acheté les actions?

Comme chaque réorganisation présente une situation de fait distincte, nous répondrons plutôt en fonction des faits présentés dans les sous-questions.

Si les actions du capital-actions d'un armateur admissible sont vendues et qu'avant la vente, l'armateur admissible met fin à sa réserve libre d'impôt, Revenu Québec pourra considérer, à la lumière des faits, que la réserve libre d'impôt est réputée ne jamais avoir existé. Quant à savoir si Revenu Québec pourrait considérer qu'il s'agit d'un événement exceptionnel et imprévu et donc qu'il s'agit d'un retrait admissible, il s'agit d'une question de fait sur laquelle il est prématuré de se prononcer dès à présent.

Si l'acquéreur des actions du capital-actions d'une société qui exploite des navires a par ailleurs sa propre réserve libre d'impôt, il ne peut pas, à partir de sa propre réserve libre d'impôt, faire des retraits admissibles pour faire effectuer des travaux à l'égard des navires de la société dont il a acquis des actions et qui exploite ces navires.

### **Protection d'actifs**

Vous dites qu'il est courant qu'un contribuable choisisse de séparer en deux sociétés distinctes la propriété légale d'un navire de son exploitation afin de protéger ses actifs des risques d'affaires. Vous soumettez cet exemple de trois sociétés, Société A, Société B et Société C : Société A est une société de portefeuille qui détient des titres négociables et des placements dans Société B et dans Société C; Société B et Société C ont un établissement au Québec et exploitent des entreprises qui nécessitent l'utilisation de navires; Société B et Société C sont des filiales en propriété exclusive de Société A; Société B possède un navire et le loue en vertu d'un contrat de location-exploitation coque nue à Société C; Société B et Société C prévoient effectuer des travaux.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Quelles sociétés pourront être considérées comme un armateur admissible?

Nous vous référons aux questions et réponses contenues sous le titre **Armateur admissible**.

2. Est-ce que Société B et Société C devront constituer une réserve libre d'impôt distincte pour financer leurs travaux respectifs?

Seul un armateur admissible peut se voir émettre un certificat et constituer une réserve libre d'impôt et nous vous référons aux questions et réponses contenues sous le titre **Armateur admissible**.

3. Puisque les travaux viseraient les mêmes navires, serait-il possible de « consolider » les deux réserves au sein d'une seule société?

Non, un armateur admissible ne peut constituer une réserve libre d'impôt et éventuellement procéder à un retrait admissible que (mis à part le retrait pour pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus) pour acquitter le coût des travaux qu'il confie à l'exploitant d'un chantier maritime admissible pour réaliser des travaux de maintien ou de rénovation des navires admissibles de sa propre flotte ou encore pour réaliser la construction de navires admissibles.

4. Afin de maximiser l'efficacité de la protection des actifs au sein du groupe corporatif, vous dites qu'il serait préférable que Société A conserve les liquidités du groupe, Société B, la propriété légale des navires et Société C, l'exploitation. Dans ce contexte, serait-il possible que Société A puisse constituer l'unique réserve libre d'impôt qui servirait ainsi de fonds de prévoyance pour tous les travaux du groupe?

Dans la mesure où Société A n'est pas d'abord un armateur, elle ne peut se voir émettre de certificat et constituer une réserve libre d'impôt.

5. Dans l'éventualité où Société A pourrait constituer une réserve libre d'impôt unique, Revenu Québec exigerait-il que la comptabilité distincte devant être tenue par Société A soit présentée de façon distincte comme si des réserves libres d'impôt avaient été constituées individuellement pour chaque société du groupe?

Nous vous référons à la réponse précédente.

6. Les sommes contenues dans une réserve libre d'impôt peuvent-elles être grevées d'une hypothèque pour garantir un emprunt contracté par un armateur admissible?

Il n'existe aucune contrainte en ce sens.

7. La réponse de Revenu Québec serait-elle la même si l'emprunt contracté par l'armateur admissible était envers une société avec laquelle l'armateur a un lien de dépendance?

Notre réponse serait la même.

8. Advenant le cas où la garantie devait être réalisée, est-ce que le paiement en règlement de la sûreté constituerait un « événement exceptionnel et imprévu, comme des difficultés financières qui pourraient menacer la poursuite de ses activités »?

Il s'agit d'une question de fait sur laquelle il est prématuré de se prononcer dès à présent.

9. Lorsque la propriété des navires est transférée à l'intérieur d'un même groupe corporatif ou lorsque la responsabilité d'effectuer des travaux à l'égard d'un navire est transférée d'une société à une autre, et si, par ailleurs, il est impossible de « consolider » des réserves libres d'impôt au sein d'une même société, est-il possible de transférer des sommes d'une réserve libre d'impôt d'une société donnée à une réserve libre d'impôt d'une autre société du même groupe corporatif?

Non, mis à part le retrait pour pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus, un armateur admissible ne peut procéder à un retrait admissible que pour acquitter le coût des travaux qu'il confie à l'exploitant d'un chantier maritime admissible pour réaliser des travaux de maintien ou de rénovation des navires admissibles de sa propre flotte ou encore pour réaliser la construction de navires admissibles.

### **Impôt spécial**

L'annonce budgétaire prévoit qu'un armateur admissible est tenu de payer un impôt spécial pour une année d'imposition lorsque sa réserve libre d'impôt se termine dans l'année. L'impôt spécial correspond au produit de 1 % de la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année au cours de laquelle la réserve libre d'impôt s'est terminée multiplié par le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt. Par ailleurs, l'annonce budgétaire prévoit aussi que lorsqu'une réserve libre d'impôt se termine par suite d'omission dans une année d'imposition de produire certains documents ou par suite d'un retrait dans une année d'imposition qui n'est pas un retrait admissible, la réserve libre d'impôt est réputée se terminer le premier jour de cette année d'imposition. Une réserve libre d'impôt se termine au plus tard le 31 décembre 2033.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Vous nous présentez la situation d'un armateur admissible dont la juste valeur marchande des biens admissibles de sa réserve libre d'impôt est de 1 000 000 \$ à la fin de son année d'imposition 2032; au cours de son année d'imposition 2033, il effectue des retraits admissibles de 1 000 000 \$ et sa réserve libre d'impôt se termine à la fin de son année d'imposition 2033. Vous estimez que l'armateur admissible devra payer un impôt spécial égal au produit de 10 000 \$, soit 1 % de 1 000 000 \$, multiplié par le nombre d'années d'imposition au cours desquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt. Vous demandez si Revenu Québec prévoit modifier le libellé de l'impôt spécial pour exclure une telle situation, puisque vous considérez le résultat injuste.

Dans une situation telle que celle que vous présentez, la législation, telle que sanctionnée, est à l'effet que l'armateur admissible doit produire avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2033 les documents démontrant la comptabilité distincte de sa réserve libre d'impôt et le formulaire prescrit. Si, en outre, l'armateur admissible n'a pas effectué de retrait autre qu'un retrait admissible en 2033, sa réserve libre d'impôt ne sera pas réputée se terminer le premier jour de l'année d'imposition 2033 et l'armateur admissible, dans ce cas précis, n'aura aucun impôt spécial à payer pour son année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2033, puisqu'immédiatement avant la fin du 31 décembre 2033, la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt est nulle.

2. Toujours considérant les faits de la question précédente, Revenu Québec serait-il disposé à permettre à l'armateur admissible de déduire le montant des retraits admissibles effectués au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle la réserve libre d'impôt a pris fin du solde de la réserve libre d'impôt à la fin de l'année d'imposition précédente?

Nous vous référons à la réponse précédente. Notez de plus que pour l'année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2033, lorsqu'immédiatement avant ce moment, des biens admissibles sont compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible, l'impôt spécial sera calculé sur la juste valeur marchande des biens admissibles compris dans la réserve libre d'impôt à la fin du 31 décembre 2033.

## Compte de dividende en capital

Dans l'annonce budgétaire, il est prévu que le congé d'impôt prenne la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société qui est un armateur admissible correspondant aux revenus d'intérêts, de dividendes et des gains en capital générés par les biens admissibles contenus dans la réserve libre d'impôt.

Vos questions, et nos réponses, sont les suivantes :

1. Quelle portion non imposable du gain en capital généré par l'aliénation des biens admissibles de la réserve libre d'impôt sera ajoutée au solde du compte de dividende en capital, ci-après désigné « CDC », de l'armateur admissible calculé aux fins de l'impôt du Québec?

Les règles du calcul du CDC demeurent inchangées.

2. Serait-il possible que le CDC de l'armateur admissible calculé aux fins fédérales soit différent du CDC calculé aux fins de l'impôt du Québec, considérant que la portion non imposable du gain en capital aux fins de l'impôt fédéral est de 50 % alors qu'elle est de 100 % aux fins du Québec?

Nous réitérons que les règles du calcul du CDC sont inchangées.

Par ailleurs, nous en profitons pour vous signaler que la législation, telle que sanctionnée, est à l'effet que la déduction dans le calcul du revenu imposable de l'armateur admissible vise le montant correspondant à la partie du montant incluse dans le calcul de son revenu pour l'année à titre d'intérêts et de dividendes qui est attribuable à des biens admissibles compris dans sa réserve libre d'impôt, lorsque ce montant ne peut être déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Pour ce qui est d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt, ils sont l'un et l'autre réputés nuls aux fins du calcul du revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition.

3. Est-il possible pour une société qui est un armateur admissible de payer un dividende tiré de son CDC avec des liquidités qui proviennent d'une autre source que le gain en capital qui est à l'origine de la hausse du CDC?

Une société qui déclare et distribue des dividendes à ses actionnaires peut choisir de payer à ses actionnaires ce dividende à même son CDC et ainsi, l'actionnaire n'aura pas à inclure ce montant dans son revenu, si toutes les

conditions sont remplies. Le CDC est un concept fiscal et un dividende payé à même le CDC de la société peut effectivement être payé avec des liquidités qui proviennent d'une autre source que le produit de l'aliénation qui a occasionné le gain en capital à l'origine de la hausse du CDC.

4. Dans le cas où le CDC d'un armateur admissible est constitué de gains en capital générés par les biens admissibles de sa réserve libre d'impôt, Revenu Québec considère-t-il qu'un dividende peut être payé par l'armateur admissible avec des liquidités qui ne sont pas constituées à partir des biens admissibles de sa réserve libre d'impôt? Dans le cas contraire, Revenu Québec considère-t-il que le dividende tiré du CDC de l'armateur admissible est un retrait admissible, c'est-à-dire qu'il constitue une utilisation admissible des fonds de sa réserve libre d'impôt et qu'il n'entraînera pas la fin de sa réserve libre d'impôt?

Nous réitérons qu'un dividende payé à même le CDC de la société peut être payé avec des liquidités qui proviennent d'une autre source que le produit de l'aliénation qui a occasionné le gain en capital à l'origine de la hausse du CDC ou même d'une autre source que les liquidités générées par des biens admissibles. Par ailleurs, s'il advenait que la société qui est un armateur admissible paie un dividende en empiétant sur les fonds qui constituent sa réserve libre d'impôt, ceci pourrait constituer un retrait autre qu'un retrait admissible.

Nous en profitons pour vous signaler que la législation, telle que sanctionnée, est à l'effet que le montant correspondant aux intérêts et aux dividendes attribuables à un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et l'excédent du produit de l'aliénation d'un tel bien reçu par l'armateur sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt, sauf la partie de ce montant ou de cet excédent qui est retirée sous la forme d'un retrait admissible ou qui est utilisée pour acquitter un impôt ou une obligation de même nature exigé relativement au montant ou à l'excédent en vertu d'une loi d'une juridiction autre que le Québec ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.

5. Revenu Québec considère-t-il que le paiement d'un dividende tiré du CDC d'un armateur admissible à même les liquidités qui ne sont pas constituées des biens admissibles de sa réserve libre d'impôt est une planification fiscale inappropriée si le solde du CDC a été augmenté par des gains en capital réalisés par l'aliénation des biens admissibles de sa réserve libre d'impôt?

Considérant uniquement les faits ici soumis, nous sommes d'avis qu'en payant un dividende à partir du CDC créé par l'aliénation d'un bien admissible de sa réserve libre d'impôt, il ne serait pas raisonnable de considérer que l'objectif véritable poursuivi par l'armateur admissible en créant la réserve libre d'impôt était d'obtenir un avantage fiscal inapproprié. Dit autrement, considérant uniquement les faits ici soumis, nous ne croyons pas que la règle spécifique anti-évitement s'appliquerait.

### **Conformité**

Vous nous posez trois questions concernant la comptabilité distincte, auxquelles nous répondrons globalement.

1. Quels renseignements le contribuable est-il tenu de transmettre?
2. Un sommaire détaillant les ajouts admissibles, les retraits admissibles et les revenus des titres contenus dans la réserve libre d'impôt pour un exercice financier donné est-il suffisant?
3. Le contribuable doit-il transmettre le détail de chacune des transactions effectuées relativement à la réserve libre d'impôt?

Revenu Québec compte notamment recevoir de l'armateur admissible, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour une année d'imposition au cours de laquelle il a une réserve libre d'impôt, les documents démontrant la comptabilité distincte. Ces documents devraient d'abord indiquer la valeur totale des biens admissibles qui composent la réserve libre d'impôt au début de cette année d'imposition, ou au jour de création de la réserve libre d'impôt si ce jour est postérieur au début de cette année, puis les ajouts admissibles ainsi que les retraits admissibles pour cette année en plus des revenus d'intérêts, de dividendes et l'excédent du produit de l'aliénation d'un bien admissible reçu par l'armateur pendant l'année sur les dépenses qu'il a faites en vue d'effectuer l'aliénation et finalement la valeur totale des biens admissibles qui composent la réserve libre d'impôt à la fin de la même année.

Quant au niveau de détail de chacune de ces informations, nous comptons qu'il soit suffisamment précis pour pouvoir s'assurer que l'armateur admissible remplit toutes les conditions d'application du congé fiscal.

Concernant le formulaire distinct qui doit aussi être joint à la déclaration fiscale d'un armateur admissible pour une année d'imposition, vous nous posez trois questions, auxquelles nous répondrons globalement.

4. Quand Revenu Québec prévoit-il le publier?
5. Quels renseignements qui ne seront pas déjà fournis par la comptabilité distincte devront y être fournis?
6. Dans l'éventualité où il est possible de consolider des réserves libres d'impôt de plusieurs armateurs ou de constituer une réserve libre d'impôt unique au sein d'un groupe corporatif, quelles sociétés seront tenues de transmettre une comptabilité distincte et un formulaire prescrit?

Dans un premier temps, Revenu Québec prévoit publier ce formulaire au plus tard lorsqu'il aura connaissance qu'un certificat d'admissibilité doit être délivré par le MEIE. Le formulaire prescrit devra permettre à l'armateur admissible d'indiquer le montant, pour l'année, des dividendes et des intérêts attribuables à un bien admissible compris dans sa réserve libre d'impôt et le montant de gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie par suite de l'aliénation d'un bien admissible compris dans la réserve libre d'impôt, de façon à ce qu'il puisse alors permettre à Revenu Québec de valider notamment le montant de la déduction prévue par le congé fiscal.

Pour ce qui est de l'éventualité de consolider des réserves libres d'impôt de plusieurs armateurs ou de constituer une réserve libre d'impôt unique au sein d'un groupe corporatif, la réponse a déjà été donnée plus haut.

7. Revenu Québec prévoit-il que la comptabilité distincte et le formulaire prescrit devront être transmis par voie électronique également?

Une société qui a l'obligation légale de transmettre au ministre du Revenu par voie télématique la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la LI pour une année d'imposition devra également produire la comptabilité distincte et le formulaire prescrit par voie télématique.

8. Comment les retraits admissibles doivent-ils être documentés?

Nous sommes d'avis qu'il appartient au contribuable qui veut démontrer qu'un montant retiré de sa réserve libre d'impôt est effectivement un retrait admissible de conserver tous les documents nécessaires pour le faire.

\*\*\*\*\*

- 19 -

9. Doit-il y avoir une traçabilité entre les paiements et les factures, en ce sens où vous vous demandez si l'armateur admissible doit par exemple payer les factures relatives aux travaux à partir d'un compte bancaire distinct dédié à la réserve libre d'impôt?

Il n'y a aucune obligation en ce sens.

10. Les factures reliées aux travaux devront-elles être transmises à Revenu Québec?

Elles devront être transmises sur demande.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et n'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers